

N° 30 / 2008 pénal.

du 26.6.2008

Numéro 2560 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oui Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 octobre 2007 sous le numéro 502/07 X, par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 novembre 2007 au greffe de la Cour par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.)** et le mémoire en cassation y déposé le 19 décembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infraction à la législation routière à une amende ainsi qu'à une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique et avait ordonné la confiscation de la voiture ayant servi à commettre le délit ; que sur appels du prévenu et du ministère public les juges du second degré, tout en maintenant X.) dans les liens de la prévention, réduisirent le montant de l'amende et la durée de l'interdiction de conduire et firent abstraction de la confiscation prononcée en première instance ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 222 du code d'instruction criminelle renvoyant à l'article 189 du code d'instruction criminelle qui renvoie aux articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle qui prévoit que les crimes et délits et contraventions seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux à leur appui ; ainsi que : nul ne sera admis à peine de nullité de faire preuve par témoins autres ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des Officiers de Police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater le crime, les délits et les contraventions jusqu'à inscription de faux,

en ce que l'arrêt de la Cour d'appel a retenu que le demandeur en cassation aurait conduit son véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable entre 15 heures et 17.25 heures entre Luxembourg et Foetz, et ce malgré une interdiction de conduire exceptée pour les trajets du domicile au lieu de travail et ce effectué dans l'intérêt prouvé de l'employeur, alors qu'il résulte clairement du dossier en question que le demandeur en cassation n'a plus conduit son véhicule après l'interruption pour faire des achats dans le CORA, ce qui constituait une interruption normale ;

après avoir arrêté sa voiture avant de se rendre dans le supermarché, il n'a plus repris le volant de sa voiture ;

que cette constatation résulte clairement du procès-verbal numéro 30868 du 14 octobre 2005 de la Police d'Esch/Alzette, Centre d'Intervention co-signé par un Officier de Police judiciaire » ;

Mais attendu que la circonstance que X.) n'a plus repris le volant de sa voiture après son arrêt auprès d'un supermarché est sans relevance par rapport à la constatation souveraine des juges du fond que le prévenu n'a pas emprunté de façon directe et non interrompue le chemin de retour de son lieu de travail ;

D'où il suit que le moyen est inopérant et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 92 du code des assurances sociales, ainsi que de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution de l'article 92 en question,

en ce que l'arrêt de la Cour a retenu que l'interruption de trajet entre le lieu de travail et son domicile par le demandeur en cassation aurait été illicite, alors que l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 sus-visé précise dans le point b) qu'est autorisé le trajet effectué pendant une interruption de travail par autorisation expresse ou tacite du patron ou de ses préposés, sauf si le trajet a servi à des fins strictement personnelles à l'assuré,

en ce que le demandeur en cassation était autorisé dans l'exercice de ses fonctions à s'arrêter à l'endroit indiqué, alors qu'il entendait faire des achats, notamment l'acquisition d'objets de toilette et une nouvelle serviette dans l'intérêt du voyage d'affaires qu'il devait faire le lendemain pour compte de son employeur,

que ce faisant, l'interruption volontaire était sinon en rapport avec l'emploi du requérant du moins une nécessité essentielle de la vie courante » ;

Mais attendu que le grief n'est pas susceptible de tirer à conséquence eu égard à la constatation souveraine par les juges du fond de l'interruption volontaire anormale du trajet dépassant implicitement de par sa durée l'autorisation patronale alléguée permettant au salarié de faire des achats dans l'intérêt d'un voyage d'affaires ;

D'où il suit que le moyen est inopérant et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six juin deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.